



Convention « RGPD et Délégué à la protection des données »

ENTRE : habilité par délibération du en date du, transmise au contrôle de légalité le, dénommée ci-après la collectivité.

ET : **Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne** habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2018, dénommé ci-après le CDG 47.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.

Suite à l'entrée en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018, et notamment à l'obligation de mise en place d'un délégué à la protection des données (DPD), le CDG 47 met en œuvre un service au profit des collectivités lot-et-garonnaises. Ce dernier se décompose en deux niveaux d'intervention :

- Le premier correspond à un accompagnement à la mise en œuvre de cette réglementation et à un partage de moyens avec le DPD nommé par la collectivité, dit « Forfait Conseil et Moyens DPD ».
- Le second correspond à la mutualisation d'un DPD, agent du CDG 47, au profit des collectivités intéressées, dit « Forfait DPD mutualisé »

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 - ADHESION :

..... adhère au service « **RGPD et Délégué à la protection des données** » proposé par le Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CHOIX DU FORFAIT :

Le forfait choisi par la collectivité est :

Il est obligatoirement un de ceux décrits dans la présente convention et ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le contenu des services fournis dans chacun des forfaits est décrit dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 4 - FORFAIT « DPD MUTUALISE » :

Ce forfait correspond à la mise à disposition d'un DPD mutualisé au profit de la collectivité intéressée, ainsi elle est dispensée d'en nommer un pour ses propres besoins. Cependant, la collectivité peut désigner un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé.

Le DPD intervient directement auprès de la collectivité concernée. Cette dernière doit garantir au DPD un libre accès à l'ensemble de ses données. Le DPD est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'intervention du DPD dans la collectivité se divisera en deux phases. La première, dite « Phase initiale », aura pour objectif de mettre en conformité la collectivité avec le RGPD. La seconde phase, dite « Abonnement DPD mutualisé », aura pour objectifs d'assurer un suivi dans la mise en œuvre du RGPD et de couvrir toute intervention du DPD mutualisé si nécessaire.

Les coûts de ces deux phases sont détaillés dans l'annexe n°1, sachant que la phase « Abonnement DPD mutualisé » sera facturée l'année suivant la mise en œuvre de la « Phase initiale ».

La « Phase initiale » comprend les éléments de missions suivants :

- I. Evaluer la situation
 - A. Recenser les traitements de données à caractère personnel
 - B. Evaluer le niveau de sensibilité dans la collectivité
 - C. Cartographier les données
 - D. Prendre connaissance des formalités déjà effectuées auprès de la CNIL
- II. Lister les points de non-conformité
 - A. Confrontation au référentiel légal
 - B. Confrontation au référentiel technique
- III. Préparation du plan d'actions
- IV. Mise en œuvre du plan d'actions et sensibilisation du personnel de la collectivité

Préalablement à la mise en œuvre de la « Phase initiale », les services du CDG 47 prendront La « Phase initiale » fait l'objet d'une tarification à la journée. La collectivité concernée recevra un état mensuel des journées d'intervention, qu'il lui appartiendra de valider. Les journées d'intervention pourraient être réalisées en collectivité, ou au CDG 47, et disposent du même coût unitaire.

La « Phase Abonnement DPD mutualisé » comprend les éléments de missions suivants :

- I. Informer et conseiller sur les obligations
- II. Contrôler le respect du RGPD
- III. Conseiller sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier son exécution
- IV. Coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- V. Mettre à jour les différentes bases de données

Cette phase interviendra l'année suivante la mise en œuvre de la « Phase initiale ». La phase « Abonnement DPD mutualisé » fait l'objet d'une facturation annuelle.

La collectivité intéressée pourra consulter, en lien le DPD mutualisé, et sous réserve de leur communicabilité, les éléments établis par le DPD.

Il est à noter qu'un audit sur la sécurité du système d'information devra être obligatoirement et préalablement réalisé à la « Phase initiale ». Si la collectivité concernée est adhérente à la convention « Accompagnement Numérique », ce dernier sera réalisé gracieusement par le CDG 47. A contrario, le coût de cet audit sera facturé sur la base de l'annexe n°1.

ARTICLE 5 - FORFAIT « CONSEIL ET MOYENS DPD » :

Le présent forfait n'est applicable qu'aux collectivités ayant préalablement nommées un DPD pour leur structure. Il fait l'objet d'une facturation annuelle décrite dans l'annexe n°1.

Le contenu du « Forfait Conseil et Moyens DPD » a pour objectifs d'assister, et mettre en commun des outils au profit du DPD de la collectivité concernée :

- I. Aide à la mise en œuvre du RGPD
- II. Conseil dans la mise en œuvre d'un plan d'actions
- III. Accès à un logiciel métier pour la mise en œuvre du RGPD
- IV. Formations mutualisées réalisées par un prestataire extérieur
- V. Partage de pratiques et participation à un réseau des DPD

Dans le cas où la collectivité souhaiterait une intervention au-delà de ce qui est prévu dans le présent forfait, une proposition de tarification lui sera adressée présentant un nombre de jours d'intervention. Le coût d'une journée d'intervention est basé sur celui déterminé dans le cadre de la « Phase initiale » du forfait « DPD mutualisé ».

La collectivité devra également prévoir la réalisation d'un audit sécurité de son système d'information. Elle peut le faire réaliser par un tiers extérieur à cette convention, ou faire appel aux services du CDG 47. Si la collectivité concernée est adhérente à la convention « Accompagnement Numérique », ce dernier sera réalisé gracieusement par le CDG. A contrario, le coût de cet audit sera facturé sur la base de l'annexe n°1.

ARTICLE 6 – ANNEXE A LA CONVENTION :

La convention et son annexe n°1 « Détail des coûts » forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de l'annexe à l'encontre des parties à la convention.

ARTICLE 7 – TARIFICATION :

Le règlement de la participation annuelle de la collectivité ou de l'établissement interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le Centre de gestion.

ARTICLE 8 – EVOLUTION DES TARIFS :

Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera fixée à la date de notification de la décision.

ARTICLE 9 – DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année s'il s'agit d'une initiative locale. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année ;

- à la Collectivité avant le 31 juillet de l'année s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A, le

Le,
(sceau et signature)

.....

A Agen, le

Le Président,

Christian DELBREL